

**PROGRAMME DE VEILLE 2021 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

ALERTE N° 7 CONCERNANT LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié début 2021 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.

✂

LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 15 avril 2021

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG
--

- **RESOLUTIONS 16 et 17 : Politique de rémunération**

Analyse

Les éléments permettant d'apprécier la politique de rémunération des dirigeants sont insuffisamment communiqués. Une proportion élevée de la partie qualitative de leur part variable, 40% pour Président Directeur Général et 33% pour le Directeur Général Délégué, repose sur des critères dont la nature et la pondération ne sont pas communiqués.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
2-3 paragraphe 2-3-3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction. La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

- RESOLUTION 22 : Augmentation de capital sans DPS

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, dans la limite de 13,2% du capital social actuel, ce qui est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
1-3 paragraphe 1-2 b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- RESOLUTION 23 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 13,2% du capital actuel par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
1-3 paragraphe 1-2 b)

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

- RESOLUTION 24 : Option de sur allocation (green-shoe)

Analyse

La résolution 24 permet de répondre à des demandes additionnelles de participation qui porteraient sur les différentes augmentations de capital conférées par la présente assemblée générale qui ne respectent pas elles-mêmes les recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
1-3 paragraphe 1-2 b)

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

- RESOLUTION 26 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS afin de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la société à hauteur de 13,2% du capital social actuel est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
1-3 paragraphe 1-2 b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- RESOLUTION 26 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature

Analyse

L'autorisation proposée par la résolution 26 d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription à l'effet de rémunérer des apports en nature se trouve limitée à 10% du capital social actuel. Toutefois, le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
1-3 paragraphe 1-2 b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

▪ RESOLUTION 27 : Options de souscription et d'achat d'actions

Analyse

L'autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions concerne 1% du capital.

Les critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution des options n'étant mentionnés ni dans la résolution ni dans les documents d'information des actionnaires pour l'assemblée générale, cette résolution n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
2-3-4 paragraphe 4-1

S'agissant des modalités d'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions, l'AFG préconise en outre que soient prévues dans la résolution :

- *L'attribution des options sous condition de performance sur une longue durée : au moins 3 ans, de préférence 5 ans,*
- *Une périodicité dans l'attribution des options afin d'éviter tout risque de « market timing ».*

L'AFG est favorable à ce que soient séparées les résolutions concernant les options destinées aux mandataires sociaux de celles destinées aux salariés. Il est souhaitable que l'URD fasse mention du nombre de bénéficiaires des plans précédents d'options de souscription ou d'options d'achat d'actions ainsi que, pour les plans à venir, lorsqu'une résolution d'autorisation se trouve soumise à l'assemblée générale

S'agissant des options destinées aux mandataires sociaux, la mise en place par la société d'un dispositif de gestion programmée des options par lequel les intéressés donnent, à l'avance et sur une base annuelle, le programme d'exercice est de bonne pratique.

GOUVERNANCE

1. Composition du conseil de LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON

Le conseil d'administration de LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON comportera, à l'issue de l'assemblée générale 50% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Bernard Arnault	PDG	Non-libre d'intérêts	100%	M	72	FR	33	2022	1	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Charles de Croisset	Administrateur référent	Libre d'intérêts	100%	M	77	FR	11	2021	0	1	M	P	P
	Antonio Belloni	DGD	Non-libre d'intérêts	100%	M	67	IT	19	2023	1	0			
<input checked="" type="checkbox"/>	Antoine Arnault	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	44	FR	15	2021	0	1			
	Delphine Arnault	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	46	FR	18	2023	1	2			
	Dominique Aumont	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	n.a	M	63	FR	Nouveau	2023	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Nicolas Bazire	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	63	FR	22	2021	1	3			
	Marie-Véronique Belloeil-Melkin	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	n.a	F	61	FR	Nouveau	2023	0	1			
	Diego della Valle	Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	67,5%	M	67	IT	19	2023	1	2			
	Hubert Védrine	Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	87,5%	M	73	FR	17	2022	0	1			
	Sophie Chassat		Libre d'intérêts	100%	F	42	FR	3	2022	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Yves-Thibault de Silguy		Libre d'intérêts	100%	M	72	FR	12	2021	0	3	P	M	M
	Clara Gaymard		Libre d'intérêts	100%	F	61	FR	5	2022	0	4	M		
	Iris Knobloch		Libre d'intérêts	100%	F	58	DE	2	2022	1	3			
	Marie-Josée Kravis		Libre d'intérêts	87,5%	F	71	US	10	2023	0	2		M	M
	Marie-Laure Sauty de Chalon		Libre d'intérêts	100%	F	58	FR	7	2023	0	3			
	Natacha Valla		Libre d'intérêts	75%	F	45	FR	5	2023	0	2			
	Yann Arthus-Bertrand	Censeur												
	Lord Powell of Bayswater	Censeur												

2. Spécificités

- Les statuts de LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de trois ans.
- Forme juridique de société européenne (SE).
- Deux censeurs rémunérés siègent au conseil sans justification particulière.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET